

Document de cadrage pour les diplomates de l'ONU

Comment améliorer la formulation des résolutions du Conseil des droits de l'homme (CDH) et de l'Assemblée générale (AG) relative à la participation des enfants ?

La participation des enfants est **un large concept qui découle de l'Article 12** de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), selon laquelle les États parties doivent garantir à l'enfant le droit d'être entendu et le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et que ses opinions soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.¹ La participation des enfants est souvent utilisée pour décrire la mise en œuvre de l'Article 12 à travers différents processus, notamment le partage d'informations, le dialogue et les consultations entre enfants et adultes sur l'élaboration de législations, de politiques, de programmes et de mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants.² Pourtant, **le champ d'application de l'Article 12 est beaucoup plus large.**

Le Comité des droits de l'enfant et d'autres mécanismes de droits humains ont établi l'Article 12 comme l'un des quatre principes généraux qui doivent guider l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres droits de la CIDE. Ces droits comprennent d'autres **droits civils et politiques** des enfants, et en particulier le droit à la liberté d'expression (Article 13), le droit de rechercher et d'accéder à l'information dans les médias (Article 17), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 14), le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique (Article 15) et le droit à la vie privée (Article 16).

La participation des enfants doit être considérée comme faisant partie **d'un ensemble de droits indivisibles et interdépendants**. L'Article 12 doit être mis en œuvre conjointement avec l'ensemble des autres droits de la CIDE, y compris les droits des parents ou tuteurs et leur devoir de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés à l'exercice de ses droits d'une manière qui corresponde à l'évolution de ses capacités (Article 5). Les enfants ont le droit de recevoir des conseils, mais ceux-ci doivent toujours viser à donner à l'enfant les moyens d'agir, y compris sur la manière de se protéger contre le préjudice. **La participation des enfants ne doit pas dépendre de l'évolution de leurs capacités**³ : ce principe est là pour nous rappeler que le droit des parents ou tuteurs de les conseiller ou de les orienter n'est pas absolu. De même, l'Article 3 et l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent être correctement appliqués sans une bonne compréhension du fait que **l'intérêt supérieur de l'enfant** inclut sa capacité à jouir de l'ensemble de ses droits, y compris son droit d'être entendu et ses droits civils et politiques.

Les organes de traités⁴ ont souligné que le principe de la participation à la vie publique est bien établi, entre autres, dans la CIDE et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ils ont également souligné l'importance de la participation des enfants **comme moyen d'engagement politique et civil**. En s'appuyant sur cette idée, l'UNICEF a souligné que la participation permet de

¹ CIDE [Observation générale no 12](#) « Le droit de l'enfant d'être entendu ».

² « [Promotion des droits des enfants défenseurs des droits humains : Guide d'implémentation](#) », Child Rights Connect.

³ Il ne devrait pas non plus y avoir une quelconque limite d'âge à la participation des enfants, voir [Observation générale no 12](#), para. 21.

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) [Observation générale no 20](#) « sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence » ; Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) [Observation générale no 7](#) « sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application »

donner aux enfants et adolescents **des moyens d’agir** et devrait être considérée comme un **droit fondamental** découlant de la reconnaissance du principe que tout être humain doit avoir le droit à l’égalité, à la dignité et à la capacité d’autodétermination.⁵ Les directives à l’intention⁶ des États sur la mise en œuvre effective du **droit de participer aux affaires publiques** élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) établissent que, eu égard à leur âge, les enfants ont néanmoins le droit de prendre part aux affaires publiques en vertu de l’Article 12 de la CIDE et de l’Article 25 du PIDCP.

La participation des enfants est donc un concept plus large qui englobe l’engagement des enfants dans les affaires politiques et publiques et leurs actions dans **l’espace civique** au niveau communautaire, national, régional et international. Le Conseil des droits de l’homme⁷ et le Secrétaire général des Nations Unies⁸ ont clairement indiqué que **les enfants sont des acteurs de la société civile** et que des efforts particuliers sont nécessaires pour tendre la main aux enfants et leur permettre de participer. Il a également été reconnu que de nombreux enfants qui agissent dans l’espace public sont des défenseurs des droits humains⁹, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme¹⁰, notamment lorsqu’ils promeuvent ou protègent les droits humains de manière pacifique, ainsi que lorsqu’ils exercent d’autres droits civils et politiques. Davantage d’exemples des activités menées par les enfants défenseurs des droits humains sont disponibles dans les [rapports](#) et [déclarations](#) (en anglais) du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l’homme.

Recommandations basées sur le langage et les normes existantes (*voir Annexe ci-dessous*)

- Participation à la vie publique et à la prise de décisions

Mettre l’accent sur l’importance de la participation des enfants en tant que 1) un moyen d’engagement politique et civil par lequel les enfants peuvent exercer leurs droits civils et politiques, plaider pour la réalisation des droits humains et demander des comptes aux États, 2) un moyen de réaffirmer le droit des enfants à un accès égal et concret à la justice, ainsi qu’à des recours efficaces en cas de violation de leur droit à la participation aux affaires publiques.

Souligner l’importance de la participation appuyée, sûre, durable et inclusive des enfants à la prise de décision dans tous les secteurs et à tout niveau, en particulier dans les sphères civiles et politiques, et réaffirmant que les opinions de l’enfant doivent être dûment prises en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

- Obligations positives des États

Les États doivent réaliser, en consultant les enfants, des études d’impact sur les droits de l’enfant afin d’intégrer les droits de l’enfant à la législation, aux politiques, aux décisions budgétaires, aux programmes et aux services, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la participation des enfants, notamment en renforçant leur autonomie et en leur donnant les moyens de mieux

⁵ <https://www.unicef.org/media/59006/file> (en anglais)

⁶ <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/report-guidelines-right-participate-public-affairs>

⁷ <https://undocs.org/A/HRC/47/L.1>

⁸ [HCDH | Le rôle des Nations Unies dans la protection et la promotion de l’espace civique](#)

⁹ [Rapport de la Journée de Débat Général 2018 du Comité de la CIDE](#) Protéger et autonomiser les Enfants en tant que Défenseurs des Droits Humains

¹⁰ <https://digitallibrary.un.org/record/265855?ln=fr>

négocier les situations à risque, en prévenant la violence à l'encontre des enfants et autres violations de leurs droits.

- Environnement favorable aux Enfants Défenseurs des Droits Humains (EDDH)

Reconnaissant le rôle positif, important et légitime que jouent les EDDH pour la promotion des droits humains, ainsi que leurs droits et besoins spécifiques, les États devraient créer un environnement sûr et leur donner les moyens, à la fois en ligne et hors ligne, pour leurs initiatives et celles des mouvements dirigés par des enfants, promouvoir les innovations liées aux enfants et assurer la protection contre toutes les conséquences négatives (telles que les actes d'intimidation, le harcèlement, la privation de liberté et les abus) et les représailles.

Exhorter les États, la société civile et les autres donateurs potentiels à accorder un financement pluriannuel flexible aux groupes de la société civile, y compris aux organisations locales d'enfants et de jeunes, afin de réduire la charge administrative liée à l'élaboration des propositions et aux exigences en matière de présentation de rapports, et de veiller à ce que des possibilités de financement soient accessibles aux groupes marginalisés. Les États doivent supprimer les lois restrictives et les mesures réglementaires qui entravent les droits civils et politiques des enfants (et de la société civile en général), notamment les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique.

- Approche fondée sur les droits de l'enfant

Les États doivent élaborer et mettre en œuvre une approche de la participation des enfants fondée sur les droits de l'enfant, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de promouvoir la capacité d'adaptation, d'accroître la participation aux décisions et de donner les moyens aux enfants d'agir en tant qu'acteurs sociaux, économiques, politiques et culturels.

Annexe : Justification et documents de référence

- Participation à la vie publique

Justification : Les États devraient saluer la reconnaissance de la participation à la vie publique en tant que droit et élément important pour les enfants par les organes de traités et l'AG des Nations Unies. De plus, les États doivent promouvoir le langage de participation des enfants qui intègre l'engagement politique et civil, afin de faire progresser la reconnaissance et la mise en œuvre des droits civils et politiques des enfants.

Documents de référence : [Observation générale no 20 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 7 du CDPH](#) ; [Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme](#) ; [A/HRC/RES/38/12](#) ; [A/HRC/RES/47/3](#) ; [Directives sur la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques du HCDH](#)

- Participation à la prise de décisions

Justification : Les organes de traités et les Objectifs de développement durable promeuvent une extension de la participation des enfants à la prise de décisions afin d'englober tous les secteurs (et ne pas être limitée aux secteurs « spécifiques aux enfants ») et tous les niveaux (y compris les processus de prise de décisions aux niveaux national, régional et international). Ceci est conforme aux

conseils donnés aux États sur la manière de « pleinement » mettre en œuvre le droit de l'enfant d'être entendu. Les États devraient saluer cette reconnaissance, notamment de la référence spécifique à la participation des enfants à la prise de décisions dans les sphères civiques et politiques.

Tenir dûment compte des opinions de l'enfant « eu égard à » son âge et sa maturité (conformément à l'Article 12) est souvent confondu avec l'Article 5 et les conseils des parents donnés aux enfants « eu égard » à l'évolution des capacités de l'enfant.

Il est important de souligner que le droit des enfants à l'expression de son opinion et à voir celle-ci dûment prise en compte *ne dépend pas* de l'« évolution des capacités » de l'enfant. Cette phrase de l'Article 5 est souvent reprise comme une interprétation de la Convention qui peut menacer la compréhension et la réalisation d'autres droits. L'expression « développement des capacités » s'applique avant tout au droit de recevoir et au devoir de donner aux enfants les conseils dont ils ont besoin ou non.

Documents de référence : [Observation générale no 20 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 7 de la CDPH](#) ; [Observations finales de la CIDE concernant le rapport de la Tunisie, 2020](#) (17a, 17b) ; [Objectif 16.7 des ODD](#)

- Obligations positives des États

Justification : Les États devraient s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 4 de la CIDE et répondre aux appels répétés du Comité des droits de l'enfant demandant aux États d'effectuer des évaluations des répercussions sur les droits de l'enfant en tant qu'outil indispensable pour la mise en œuvre complète de la CIDE. Ils peuvent contribuer à intégrer de manière visible la participation des enfants à la prise de décisions, ce qui leur permet de comprendre, d'évaluer et de négocier les situations à risque, contribuant ainsi à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants. Les évaluations des répercussions sur les droits de l'enfant couvrent également l'intégralité des droits humains et peuvent encourager la reconnaissance des liens inhérents entre les Objectifs de Développement Durable (ODD) et les droits des enfants. Le HCDH a récemment invité les États à « mener des évaluations des répercussions sur les droits de l'enfant qui examinent les effets des actions proposées sur les enfants et respectent pleinement les droits des enfants ».

Documents de référence : [Article 4 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 5 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 20 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 21 de la CIDE](#) ; [A/HRC/RES/34/16](#) ; [Rapport sur les droits de l'enfant et l'ordre du jour de 2030 sur le développement durable du HCDH](#) (en anglais)

- Environnement favorable aux EDDH

Justification : Les États doivent veiller à ce que la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme s'applique aux enfants comme aux adultes, dans un monde où les enfants défendent de plus en plus leurs droits fondamentaux comme ceux d'autrui. Le Conseil des droits de l'homme (CDH) a demandé à plusieurs reprises aux États de développer, soutenir et protéger des environnements sûrs et de donner les moyens aux enfants, notamment en ce qui concerne les enfants défenseurs des droits humains qui agissent pour les droits environnementaux, la justice climatique, les droits relatifs à la communauté LGBTQIA+, les droits des indigènes, les droits fonciers et les droits des filles.

Documents de référence : [Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des droits humains](#) ; [A/HRC/RES/45/30](#) ; [A/HRC/RES/37/20](#) ; [A/HRC/RES/41/6](#) (OP8) ; [A/HRC/RES/47/3](#) ; [A/HRC/RES/40/11](#) ; [NOTE D'ORIENTATION DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION ET LA](#)

[PROMOTION DE L'ESPACE CIVIQUE ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications](#)

Justification : Il a été reconnu par l'ONU que la capacité des acteurs de la société civile à solliciter, obtenir et utiliser des fonds et des ressources est essentielle à leurs activités de participation et à l'exercice du droit à la liberté d'association. Les enfants rencontrent davantage de difficultés pour accéder au financement et aux ressources en raison du manque de reconnaissance de leur statut d'acteurs de la société civile et de défenseurs des droits humains (et du rôle clé qu'ils jouent dans l'espace civique et démocratique), des limites d'âge pour faire officialiser leurs organisations et développer leurs activités, et des processus administratifs complexes qui ne sont pas adaptés aux enfants. Les États jouent un rôle déterminant pour permettre aux organisations dirigées par des enfants d'exister et d'être en mesure de solliciter, d'obtenir et d'utiliser des ressources pour leur travail précieux.

Documents de référence : [A/ HRC/RES/38/12](#) ; [A/ HRC/44/25](#) ; [A/ HRC/RES/47/3](#) ; [Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits humains Article 13](#) ; [HCDH | Le rôle des Nations Unies dans la protection et la promotion de l'espace civique](#) ; [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai](#)

- [Approche fondée sur les droits de l'enfant](#)

Justification : Les États doivent saluer et respecter la large reconnaissance et le grand soutien accordés au sein de l'ONU et des mécanismes des droits humains de l'ONU, relatifs au fait qu'une approche fondée sur les droits humains est indispensable pour garantir que les détenteurs d'obligations respectent leurs devoirs vis-à-vis des droits humains établis par le droit international et que les détenteurs de droits puissent revendiquer leurs droits.

Documents de référence : [Observation générale no 12 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 21 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 20 de la CIDE](#) ; [Observation générale no 13 de la CIDE](#) ; [A/ HRC/RES/40/11](#) ; [A/ HRC/RES/37/20](#) ; [Directives relatives au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable](#) ; [UNICEF Child Rights Education Toolkit: Rooting Child Rights in Early Childhood Education, Primary and Secondary Schools](#) (en anglais)